

BEAUSOLEIL

A₅ – CANALISATIONS PUBLIQUES D'EAU ET D'ASSAINISSEMENT **Servitudes pour la pose des canalisations publiques d'eau (potable) et** **d'assainissement (eaux usées ou pluviales).**

Textes de réglementation générale

- Code rural et de la pêche maritime, art. L152-1 et L152-2, art. R152-1 à R152-15

Limitation au droit d'utiliser le sol

- La servitude oblige les propriétaires et leurs ayants droit à s'abstenir de tout faire de nature à nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation de l'ouvrage.
- Si le rejet d'une demande de permis de construire a pour motif l'exercice du droit de servitude dans la parcelle considérée, son propriétaire peut requérir son acquisition totale par le maître de l'ouvrage, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation.
- Si le permis de construire est accordé sous réserve d'un déplacement des canalisations, les frais de ce déplacement sont à la charge du bénéficiaire de la servitude.
- La servitude donne à son bénéficiaire le droit :
 - d'enfouir dans une bande de terrain dont la largeur est fixée par le préfet, mais qui ne pourra dépasser 3 mètres, une ou plusieurs canalisations, une hauteur minimum de 0,60 mètre étant respectée entre la génératrice supérieure des canalisations et le niveau du sol après les travaux ;
 - d'essarter, dans la bande de terrain mentionnée ci-dessus et, le cas échéant, dans une bande plus large déterminée par l'arrêté préfectoral, les arbres susceptibles de nuire à l'établissement et à l'entretien de la canalisation ;
 - d'accéder au terrain dans lequel la conduite est enfouie, les agents chargés du contrôle bénéficiant du même droit d'accès ;
 - d'effectuer tous travaux d'entretien et de réparation.

Étendue de la servitude

- Les abords immédiats des canalisations sur une bande de 3 m de largeur pouvant être étendue par arrêté préfectoral,
- Les terrains privés non bâtis, excepté les cours et jardins attenants aux habitations.

Personne ou service à consulter

- Compagnie concessionnaire pour la distribution de l'eau potable.
- Mairie et service compétent pour les autres canalisations.

Types de canalisations	Actes ayant institué les servitudes
– Toute canalisation existante (voir plans des annexes sanitaires)	– Conventions amiables – arrêtés préfectoraux.

BEAUSOLEIL

AC₁ – MONUMENTS HISTORIQUES **Servitudes de protection des monuments historiques**

Textes de réglementation générale

- Code du patrimoine : articles L.621-1 et suivants, L.621-25 et suivants, L.621-30 à L.621-32,
- Code de l'Urbanisme - Articles R.111-33, R.425-1, R.425-16 et R.425-23.

Étendue de la servitude

- Parties classées ou inscrites et abords (périmètre délimité ou périmètre de 500 mètres).

Limitation au droit d'utiliser le sol

- Consultation du service chargé des monuments historiques dans tous les cas visés par les dispositions du Code du Patrimoine sus-cités, en particulier :
 - L'immeuble classé au titre des monuments historiques ne peut être détruit ou déplacé, même en partie, ni être l'objet d'un travail de restauration, de réparation ou de modification quelconque, sans autorisation de l'autorité administrative (Art. L.621-9 du Code du Patrimoine).
 - Les travaux susceptibles de modifier l'aspect extérieur d'un immeuble, bâti ou non bâti, protégés au titre des abords sont soumis à une autorisation préalable. L'autorisation peut être refusée ou assortie de prescriptions lorsque les travaux sont susceptibles de porter atteinte à la conservation ou à la mise en valeur d'un monument historique ou des abords. (Art. L.621-32 du Code du Patrimoine).
 - L'inscription au titre des monuments historiques est notifiée aux propriétaires et entraînera pour eux l'obligation de ne procéder à aucune modification de l'immeuble ou partie de l'immeuble inscrit, sans avoir, quatre mois auparavant, avisé l'autorité administrative de leur intention et indiqué les travaux qu'ils se proposent de réaliser (Art. L.621-27 du Code du Patrimoine).
- La création de terrains de camping, le camping pratiqué individuellement, le stationnement isolé des caravanes sont interdits, sauf dérogation accordée par l'autorité compétente (Art. R.111-33 du Code de l'Urbanisme).

Personne ou service à consulter

- Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France
41 avenue Thiers
06000 NICE

BEAUSOLEIL

AC₁ – MONUMENTS HISTORIQUES Servitudes de protection des monuments historiques

Liste des monuments historiques classés	Date des arrêtés propres à chaque monument
– Oppidum du Mont des Mules : camp comprenant une superficie égale à un carré de 200 mètres de côté et dont un des côtés borde la route de Beausoleil à La Turbie – Gibet dit fourches du Mont de Justice : fourches du 18ème siècle au sommet du Mont de Justice et portion de terrain dans un rayon de 20 mètres autour de leur pied sur la commune de La Turbie – Carrière romaine du Mont de Justice sur la commune de La Turbie	– Décret du 28 janvier 1939 – 20 janvier 1944 – 9 août 1944

Liste des monuments historiques inscrits	Date des arrêtés propres à chaque monument
– Ancien hôtel Riviera Palace : façades et toiture du bâtiment principal, hall d'entrée, cage de l'escalier monumental et son décor, galeries de circulation extérieures en façade Nord et leur décor, sol, fontaine et verrière du jardin d'hiver, anciennes écuries, ensemble des terrasses supportant ces bâtiments et voies d'accès à ces derniers (cad. AE 45) – Immeuble dit « Villa Juturne » : façades et toitures, ensemble des parties communes, appartement Sud en totalité du rez-de-chaussée, appartement ayant conservé son décor au 3ème étage	– 14 décembre 1989 – 26 février 2018

BEAUSOLEIL

AC₂ – PROTECTION DES SITES NATURELS ET URBAINS Servitudes de protection des sites et monuments naturels

Textes de réglementation générale

- Code de l'Environnement – Articles L.341-1 à L.341-22,
- Code de l'Urbanisme, articles L.421-1, R.111-33, R.425-30 et R.425-17.

Limitation au droit d'utiliser le sol

- Consultation du service chargé des sites dans tous les cas visés par les dispositions du Code de l'Environnement sus-citées, en particulier :
 - Les sites classés ne peuvent être détruits ni modifiés dans leur état ou leur aspect, sauf autorisation spéciale du ministre chargé des sites (Art. L341-10).
 - Les sites inscrits ne peuvent, sous réserve de l'exploitation courante en ce qui concerne les fonds ruraux et de l'entretien normal en ce qui concerne les constructions, faire l'objet de travaux sans avoir avisé l'administration de l'intention (Art. L341-1).
- Le camping pratiqué isolément, la création de terrains de camping, de stationnement de caravanes, ainsi que le stationnement isolé des caravanes sont interdits sauf dérogation accordée par l'autorité compétente. (Code de l'Urbanisme – Art. R111-33)

Personne ou service à consulter

- Monsieur l'architecte des bâtiments de France, 41 avenue Thiers, 06000 NICE

Liste des sites et monuments naturels inscrits	Date des textes réglementaires
– Littoral de Nice à Menton « La Totalité du territoire communal »	– 20/03/73

BEAUSOLEIL

I₁ – GAZ

Servitudes relatives a la maîtrise de l'urbanisation autour des canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques et de certaines canalisations de distribution de gaz

Textes de réglementation générale

- Articles n° L. 151-43, L.152-7, R. 151-51 et R. 161-8 du code de l'urbanisme,
- Articles L. 555-16, R. 555-30 b), R. 555-30-1 et R. 555-31 du code de l'environnement,
- Arrêté du 5 mars 2014 modifié définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques.

Limitation au droit d'utiliser le sol

Outre les dispositions du code de l'environnement prévoyant l'interdiction par l'autorité compétente en matière d'urbanisme de procéder à l'ouverture ou l'extension de tout type d'urbanisation à proximité d'une canalisation de transport en service susceptible de créer des risques, notamment d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes, les dispositions suivantes reprises par l'arrêté préfectoral du 09 août 2016 sont applicables.

– **SUP 1 :**

Correspondant à la zone d'effets létaux en cas de phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-10-1 du Code de l'Environnement, ce périmètre figure sur le plan des servitudes.

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R. 555-31 du CE. L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 05 mars 2014 susvisé,

Lorsque l'analyse de compatibilité prévoit des mesures particulières de protection de la canalisation, le maire ne peut autoriser l'ouverture de l'établissement recevant du public ou l'occupation de l'immeuble de grande hauteur qu'après réception d'un certificat de vérification de leur mise en œuvre effective fourni par le transporteur concerné,

– **SUP 2 :**

Correspondant à la zone d'effets létaux en cas de phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-10-1 du code de l'environnement.

L'ouverture d'un établissement recevant du public, hors extensions d'établissements recevant du public existants, susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite,

– **SUP 3 :**

Correspondant à la zone d'effets létaux significatifs en cas de phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-10-1 du code de l'environnement.

L'ouverture d'un établissement recevant du public, hors extensions d'établissements recevant du public existants, susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

BEAUSOLEIL

I₁ – GAZ

Servitudes relatives a la maîtrise de l'urbanisation autour des canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques et de certaines canalisations de distribution de gaz

Personne ou service à consulter

- GRTgas – DO – PERM
Équipe travaux tiers et urbanisme
10 rue Pierre Semard
CS 50 329
69 363 LYON Cedex 07
urbanisme-rm@grtgaz.com

Désignation des ouvrages	Dates des arrêtés préfectoraux
– <u>Canalisations de transport</u> : • ANTENNE DE MONACO : → SUP 1 : 45 mètres ; → SUP 2 : 5 mètres ; → SUP 3 : 5 mètres. – <u>Installations annexes</u> : • BEAUSOLEIL LE TENAO SECT DP : → SUP 1 : 35 mètres ; → SUP 2 : 6 mètres ; → SUP 3 : 6 mètres	– Arrêté préfectoral n° 2016-15170 du 09/08/2016

BEAUSOLEIL

I₃ – GAZ

Servitudes relatives à l'établissement des canalisations de transport et de distribution de gaz, d'hydrocarbures et produits chimiques

Textes de réglementation générale

- Articles n° L. 151-43, L.152-7, R. 151-51 et R. 161-8 du code de l'urbanisme,
- Articles n° L. 433-5 à L. 433-11 du code de l'énergie,
- Articles n° L. 555-16 et L. 555-27 à L. 555-29, articles n° R. 555-30 à R. 555-36 du code de l'environnement,*
- Ordonnance n° 2015-1174 du 23 septembre 2015,
- Décret n° 67-886 du 6 octobre 1967 (article 1),
- Décret n° 2015-1783 du 28 décembre 2015,
- Décret n°2017-1557 du 10 novembre 2017 (article 3),
- Arrêté du 5 mars 2014 modifié définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques.

Limitation au droit d'utiliser le sol et servitudes d'implantation et de maintenance

- Les ouvrages ont été déclarés d'utilité publique. Des conventions de servitudes amiables ont été signées à la pose des canalisations avec les propriétaires des parcelles traversées.
- Dans le cas général, est associée aux ouvrages, une bande de servitude, libre de passage (non constructible et non plantable) pouvant aller jusqu'à 15 mètres de largeur totale.

Dans cette bande de terrain (zone non aedificandi et non sylvandi) aussi appelée « *bande étroite* » ou « *bande de servitudes fortes* », GRTgaz est autorisé à enfouir dans le sol les canalisations avec les accessoires techniques nécessaires à leur exploitation ou leur protection, à construire en limite de parcelle cadastrale les bornes de délimitation et les ouvrages de moins d'un mètre carré de surface nécessaires à leur fonctionnement et à procéder aux enlèvements de toutes plantations, aux abattages, essartages et élagages des arbres et arbustes nécessités pour l'exécution des travaux de pose, de surveillance et de maintenance des canalisations et de leurs accessoires.

Dans cette bande, les constructions, la modification du profil du terrain, les plantations d'arbres ou arbustes potentiellement de plus de 2,7 mètres de hauteur et toutes pratiques culturales dépassant plus de 0,6 mètre de profondeur sont interdites. De même, la pose de branchements en parallèle à la canalisation dans la bande de servitude est interdite.

- Dans une bande appelée également « *bande large* » ou « *bande de servitudes faibles* », dans laquelle est incluse la bande étroite, GRTgaz est autorisé à accéder en tout temps au dit terrain notamment pour l'exécution des travaux nécessaires à la construction, l'exploitation, la maintenance et l'amélioration continue de la sécurité des canalisations. Cette bande peut aller jusqu'à 40 mètres.

BEAUSOLEIL

I₃ – GAZ

Servitudes relatives à l'établissement des canalisations de transport et de distribution de gaz, d'hydrocarbures et produits chimiques

Personne ou service à consulter

- GRTgaz – DO – PERM
Équipe travaux tiers et urbanisme
10 rue Pierre Semard
CS 50 329
69 363 LYON Cedex 07
urbanisme-rm@grtgaz.com

Désignation des ouvrages	Dates des arrêtés de DUP propres à chacun
– <u>Canalisations de transport de gaz naturel :</u> • ANTENNE DE MONACO DN 200	– Conventions amiables / Arrêtés préfectoraux (DUP)

PRÉFET DES ALPES MARITIMES

Préfecture des Alpes Maritimes

Affaire suivie par :
Tél. :
Courriel :

ARRETE PREFECTORAL n° 2016-15170 du - 9 AOUT 2016

instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques

Commune de Beausoleil

Le Préfet des Alpes Maritimes

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.555-16, R.555-30 et R.555-31 ;

Vu le code de l'urbanisme notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.151-1 et suivants, L.153-60, L.161-1 et suivants, L.163-10, R.431-16 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R.122-22 et R.123-46 ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

Vu la révision quinquennale en 2014 de l'étude de dangers du réseau de canalisations de transport de GRTgaz prévue à l'article 28 de l'arrêté du 5 mars 2014 susvisé ;

Vu le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Provence Alpes Côte d'Azur, en date du 8 juillet 2016 ;

Vu l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques des Alpes Maritimes le 29 juillet 2016 ;

Considérant que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R555-1 et suivants du code de l'environnement, doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent,

Considérant que selon l'article L 555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes.

ARRÊTE

Article 1^{er}

Des servitudes d'utilité publique (SUP) sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur la carte annexée ⁽¹⁾ au présent arrêté.

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 2 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP2 ou SUP3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP1.

NOTA : Dans les tableaux ci-dessous :

- PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation
- DN : Diamètre Nominal de la canalisation.
- Distances S.U.P : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Nom de la commune : Beausoleil

Code INSEE : 6012

Canalisations de transport de gaz naturel exploitées par le transporteur :

Nom : GRTgaz

Adresse :

33 rue Pétrequin

BP 6407

69413 Lyon CEDEX 06

- **Ouvrages traversant la commune :**

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Longueur dans la commune (en mètres)	Implantation	Distances S.U.P. en mètres (de part et d'autre de la canalisation)		
					SUP1	SUP2	SUP3
ANTENNE DE MONACO	45	200	1885	enterrée	45	5	5

- **Installations annexes situées sur la commune :**

Nom de l'installation	Distances S.U.P. en mètres (à partir de l'installation)		
	SUP1	SUP2	SUP3
BEAUSOLEIL LE TENAO SECT DP	35	6	6

NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

Article 2

Conformément à l'article R.555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

Servitude SUP1, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R 555-31 du code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

Servitude SUP2, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public, hors extensions d'établissements recevant du public existants, susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Servitude SUP3, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public, hors extensions d'établissements recevant du public existants, susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Article 3

Conformément à l'article R.555-46 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme (d'information ou opérationnel) délivré dans l'une des zones définies à l'article 2.

Article 4

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L.163-10 du code de l'urbanisme.

Article 5

En application du R555-53 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la Préfecture des Alpes Maritimes et adressé au maire de la commune de Beausoleil.

Article 6

Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes Maritimes, le président de l'établissement public compétent ou le maire de la commune de Beausoleil, le Directeur Départemental des Territoires des Alpes Maritimes, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Provence Alpes Côte d'Azur sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'au directeur de GRTgaz.

Fait à Nice - 9 AOUT 2016
Le préfet des Alpes Maritimes

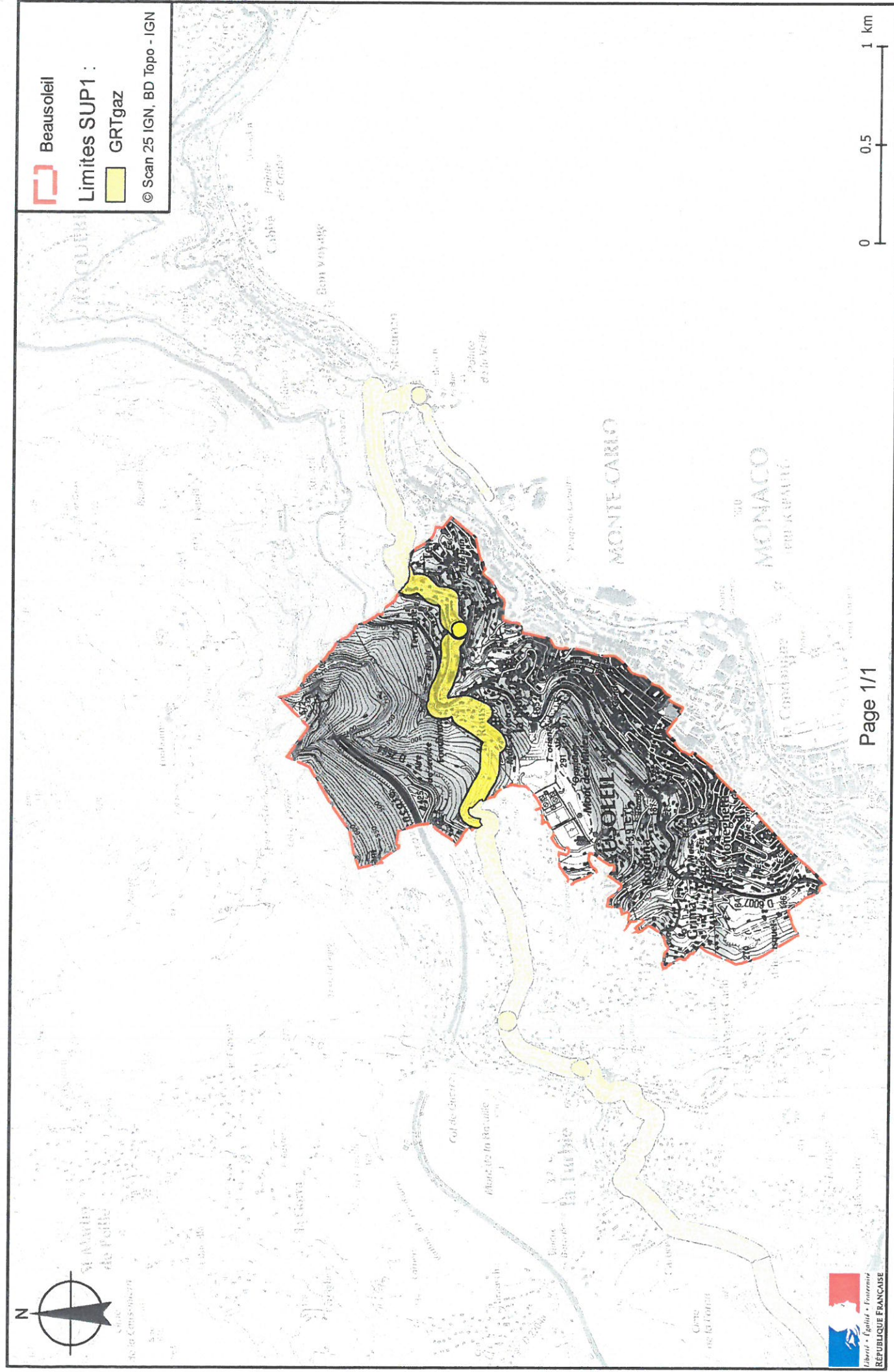
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
DDPP 3723

Frédéric MAC KAIN

(1) La carte annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de :

- la préfecture des Alpes Maritimes
- la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Provence Alpes Côte d'Azur
- l'établissement public compétent ou la mairie concernée

Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses



BEAUSOLEIL

I4 – ELECTRICITE

Servitudes relatives aux ouvrages de transport et de distribution d'électricité Servitudes d'ancrage, d'appui, de surplomb, de passage, d'élagage et d'abattage d'arbres

Textes de réglementation générale

- Code de l'urbanisme, articles n° L.151-43, L.152-7 et L.153.60, R.151-27, R.151-28 et R151-51
- Code de l'énergie, articles L.323-1 à L.323-10 et R.323-1 à D.323-16
- Décret n° 67-886 du 6 octobre 1967 (art 1er)
- Décret n° 70-492 du 11 juin 1970 modifié.
- Arrêté du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques que doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique
- Loi du 15 juin 1906, art. 12 et 12 bis sur les distributions d'énergie

Limitation au droit d'utiliser le sol

- La déclaration d'utilité publique des travaux nécessaires à l'établissement et à l'entretien des ouvrages de la concession de transport ou de distribution d'électricité institue au profit du concessionnaire :
- une servitude d'ancrage : droit pour le concessionnaire d'établir à demeure des supports et ancrages pour conducteurs aériens d'électricité, soit à l'extérieur des murs ou façades donnant sur la voie publique, soit sur les toits et terrasses des bâtiments, à la condition qu'on y puisse accéder par l'extérieur ;
- une servitude de surplomb : droit pour le concessionnaire de faire passer les conducteurs d'électricité au-dessus des propriétés privées, sous les mêmes conditions et réserves spécifiques mentionnés au paragraphe ci-dessus ;
- une servitude d'appui et de passage : droit pour le concessionnaire d'établir à demeure des canalisations souterraines, ou des supports pour conducteurs aériens, sur des terrains privés non bâtis, qui ne sont pas fermés de murs ou autres clôtures équivalentes ;
- une servitude d'élagage et d'abattage d'arbres : droit pour le concessionnaire de couper les arbres et branches d'arbres qui, se trouvant à proximité des conducteurs aériens d'électricité, gênent leur pose ou pourraient, par leur mouvement ou leur chute, occasionner des courts-circuits ou des avaries aux ouvrages,
- La servitude établie n'entraîne aucune dépossession. La pose d'appuis sur les murs ou façades ou sur les toits ou terrasses des bâtiments ne peut faire obstacle au droit du propriétaire de démolir, réparer ou surélever. La pose des canalisations ou supports dans un terrain ouvert et non bâti ne fait pas non plus obstacle au droit du propriétaire de se clore ou de bâtir.
- Le propriétaire d'un terrain grévé de servitudes doit, avant d'entreprendre tous travaux de démolition, réparation, surélévation, clôture ou bâtiment, en prévenir par lettre recommandée au moins un mois avant le début des travaux, le gestionnaire du réseau public de distribution concerné.
- Obligation pour les propriétaires de réserver l'accès et le libre passage aux agents de l'entreprise exploitante pour la pose, l'entretien et la surveillance des installations.,
- Obligation pour les propriétaires de réserver l'accès et le libre passage aux agents de l'entreprise exploitante pour la pose, l'entretien et la surveillance des installations.,

BEAUSOLEIL

I4 – ELECTRICITE

**Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques
servitudes d'ancrage, d'appui, de passage, d'élagage et d'abattage d'arbres**

Personne ou service à consulter

Pour les lignes électriques à haute ou très haute tension HTB (à partir de 50 kv):

- RTE
Groupe Maintenance Réseaux (GMR) COTE D'AZUR
Chemin de la Gare de Lingostière
Saint-Isidore CS 23247
06205 NICE

Pour les lignes électriques à moyenne ou basse tension HTA (inférieure à 50 kv) :

- ENEDIS
Direction territoriale des Alpes-Maritimes
125 avenue de Brancolar
06173 NICE CEDEX 2

Désignation des lignes	Actes ayant institué les servitudes
a) Lignes à haute tension HTB – Ligne aérosouterraine 63 KV FONTVIEILLE (SMEG) – TRINITE-VICTOR – Ligne aérosouterraine 63 KV BEAUSOLEIL – TRINITE-VICTOR – Ligne aéro-souterraine 63 KV BEAUSOLEIL – MENTON – Ligne souterraine 63 KV BEAUSOLEIL – TRINITE-VICTOR N°2 – Ligne souterraine 63 KV BEAUSOLEIL – SAINTE-DEVOTE 1 ET 2 (2 circuits) – Ligne souterraine 63 KV MONTE-CARLO - TRINITE-VICTOR b) Poste de transformation Poste de transformation à 63 000 volts : BEAUSOLEIL c) Lignes à moyenne et basse tension HTA Toutes lignes aériennes et souterraines	– Convention amiable – Arrêtés préfectoraux – Arrêtés ministériels

PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Direction des relations
avec les collectivités locales
Bureau des affaires juridiques
et de la légalité

Communes de DRAP, LA TRINITÉ, LA TURBIE et BEAUSOLEIL

Arrêté déclarant d'utilité publique des travaux de construction de la liaison électrique souterraine à 1 circuit 63 000 volts Trinité-Victor – Monte-Carlo, du poste électrique de Trinité-Victor à la frontière monégasque, en vue de l'établissement de servitudes sur les territoires des communes de DRAP, La TRINITE, La TURBIE, BEAUSOLEIL, et emportant mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes de La TURBIE, BEAUSOLEIL et La TRINITE

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier dans l'Ordre national du Mérite

- VU le Code de l'énergie, partie législative ;
- VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L. 123-1 et R. 123-1 et s., et R 122-9 ;
- VU le Code de l'urbanisme, notamment les articles L123-16 et R 123-23 à R 123-25 ;
- VU le Code de l'expropriation ;
- VU la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité ;
- VU la loi n°2004-803 du 9 août 2004 relative au service public de l'électricité et du gaz et aux entreprises électriques et gazières ;
- VU le décret n°70-492 du 11 juin 1970 modifié pris pour l'application de l'article 35 modifié de la loi du 8 avril 1946, concernant la procédure de déclaration d'utilité publique des travaux d'électricité qui ne nécessitent que l'établissement des servitudes ;
- VU le décret n° 2009-368 du 1er avril 2009, relatif aux ouvrages électriques à haute et très haute tension réalisés en technique souterraine ;
- VU les documents d'urbanisme des communes de Beausoleil, La Trinité et de La Turbie, dans le département des Alpes-Maritimes ;
- VU la demande présentée par le directeur de RTE - Réseau de Transport d'Électricité le 26 avril 2012 sollicitant la déclaration d'utilité publique du projet de création de la liaison souterraine à un circuit 63 000 volts Trinité Victor – Monte-Carlo, sur les communes de Drap, La Turbie, Beausoleil, La Trinité et portant mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes de La Trinité, Beausoleil et La Turbie ;
- VU la consultation des maires et des services intéressés en date du 14 mai 2012 et les avis formulés à cette occasion ;

VU le procès verbal de la réunion des personnes publiques associées, tenue le 17 octobre 2012 conformément à l'article R 123-23 du Code de l'urbanisme, portant sur l'examen de la mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes de Beausoleil, La Trinité et de La Turbie, dans le département des Alpes-Maritimes ;

VU la décision de la Présidente du tribunal administratif de Nice du 30 novembre 2012, désignant M. Hugues KRAL, ingénieur divisionnaire, en retraite, en qualité de commissaire enquêteur titulaire et M. Guy HERON, officier de gendarmerie, en retraite, en qualité de suppléant ;

VU l'arrêté préfectoral du Préfet des Alpes-Maritimes du 3 janvier 2013 prescrivant l'ouverture, du 4 février au 7 mars 2013 inclus, de l'enquête publique portant notamment sur :

- la déclaration d'utilité publique du projet de création de la liaison souterraine à un circuit 63 000 volts Trinité Victor – Monte-Carlo, sur les territoires des communes de Drap, La Turbie, Beausoleil, La Trinité ;
- la mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes de La Trinité, Beausoleil et La Turbie ;

VU le rapport du commissaire enquêteur et ses avis favorables à l'utilité publique du projet et à la mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes concernées en date du 3 avril 2013 ;

VU le courrier du préfet des Alpes-Maritimes du 8 avril 2013 demandant au Président de la Métropole Nice Côte d'Azur d'inviter le conseil ou le bureau métropolitain à émettre un avis sur le dossier de mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de la commune de La Trinité au plus tard le 11 juin 2013, date de réception du courrier précité ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Beausoleil du 30 avril 2013 donnant un avis favorable à la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme avec le projet de création d'une ligne électrique souterraine 63 000 volts reliant les postes de la Trinité, de la Turbie et de Beausoleil afin de renforcer l'alimentation électrique de Monaco et des communes françaises environnantes ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de La Turbie du 29 mai 2013 émettant un avis favorable aux conclusions du commissaire enquêteur, en considération du fait notamment que « *l'utilité publique de la ligne est justifiée* » et que « *la mise en compatibilité induite sur le PLU ne vise que de faibles réductions d'espaces boisés classés* » ;

VU le rapport du 17 mai 2013 du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement, et du Logement, relatant le déroulement des différentes étapes de la procédure administrative et la proposition en découlant ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-Maritimes ;

ARRÊTE

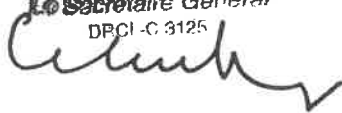
Article 1^{er} : Sont déclarés d'utilité publique en vue de l'institution des servitudes, les travaux de création de la liaison souterraine à un circuit 63 000 volts Trinité Victor – Monte-Carlo, sur les communes de Drap, La Turbie, Beausoleil, La Trinité dans le département des Alpes-Maritimes, conformément au plan 1/25 000° TMC-LS-SIT DUP 25000 ind D - indice D du 10 novembre 2011, ci-joint en annexe .

Article 2^{er} : Le présent arrêté emporte mise en compatibilité des plans d'urbanisme des communes de La Turbie, Beausoleil et de La Trinité, en tant qu'ils sont incompatibles avec l'opération déclarée d'utilité publique à l'article 1^{er} ci-dessus, conformément aux documents soumis à l'enquête publique. Ces documents d'urbanisme seront mis en conformité avec les documents modifiés annexés au présent arrêté en application des articles R 123-24 et R 123-25 du Code de l'urbanisme pour l'exécution des mesures de publicité et d'information.

Article 3 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nice - 33 boulevard Franck Pilatte - B.P. n° 179 - 06303 Nice cedex 4 dans le délai de deux mois à compter de sa publication et de son affichage.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-Maritimes, la directrice de RTE- Unité Système électrique Sud-Est (Marseille), le directeur de RTE EDF Transport, Groupe Ingénierie Maintenance Réseaux (Marseille) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Région Provence - Alpes - Côte d'Azur.

Nice, le 11 JUIN 2013

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
DPCI - C 3125


Gérard GAVORY

BEAUSOLEIL

PT₁ – TRANSMISSIONS RADIOELECTRIQUES

Servitudes relatives aux transmissions radioélectriques concernant la protection des centres de réception contre les perturbations électro-magnétiques.

Textes de réglementation générale

- Code des postes et des communications électroniques, articles L. 57 à L. 62 ; R. 27 à R. 38.

Etendue de la servitude

- Une zone de protection radioélectrique de 1500 m est définie autour du centre radioélectrique. Ses limites sont figurées en bleu sur le plan n° 06-002-PT1 du 16/02/2006 précédemment fourni,
- Une zone de garde d'un rayon de 500 m est définie autour du centre radioélectrique. Ses limites sont figurées en jaune sur le plan n° 06-002-PT1 du 16/02/2006 précédemment fourni.

Limitation au droit d'utiliser le sol

- Dans la zone de protection radioélectrique il est interdit aux propriétaires ou usagers d'installations électriques de produire ou de propager des perturbations se plaçant dans la gamme d'ondes radioélectriques reçues par le centre et présentant pour les appareils qui s'y trouvent un degré de gravité supérieur à la valeur compatible avec son exploitation.
- Dans la zone de garde radioélectrique, il est interdit de mettre en service du matériel électrique susceptible de perturber les réceptions radioélectriques du centre ou d'apporter des modifications à ce matériel sans l'autorisation du Ministre chargé de son exploitation ou en exerçant la tutelle.

Personne ou Service à consulter

- Pour toute installation industrielle ou commerciale, consulter :

MONSIEUR LE PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE SUD/ SGAMI SUD
54 Bd Alphonse Allais
13014 MARSEILLE

Désignation du centre radioélectrique	Actes ayant institué les servitudes
– Centre de La Turbie / Tête de Chien numéro ANFR : 0060140158.	– Décret du 08/10/08

BEAUSOLEIL

PT₁ – TRANSMISSIONS RADIOELECTRIQUES
Servitudes relatives aux transmissions radioélectriques concernant
la protection des centres de réception contre les perturbations électro-
magnétiques.

Textes de réglementation générale

- Code des postes et des communications électroniques, articles L. 57 à L. 62 ; R. 27 à R. 38.

Etendue de la servitude

- Cette zone est figurée sur le plan annexé au décret du 19 avril 1961 instituant la servitude.

Limitation au droit d'utiliser le sol

- Dans les zones de protection et de garde, il est Interdit aux propriétaires ou usagers d'installations électriques de produire ou de propager des perturbations se plaçant dans la gamme d'ondes radioélectriques reçues par le centre et présentant pour ces appareils un degré de gravité supérieur à la valeur compatible avec l'exploitation du centre.
- Dans la zone de garde radioélectrique, il est interdit de mettre en service du matériel électrique susceptible de perturber les réceptions radioélectriques du centre ou d'apporter des modifications à ce matériel sans l'autorisation du Ministre chargé de son exploitation ou en exerçant la tutelle.

Personne ou Service à consulter

- Pour toute installation industrielle ou commerciale, consulter :

USID Draguignan
Quartier Bonaparte BP400
83007 DRAGUIGNAN CEDEX

Désignation du centre radioélectrique	Actes ayant institué les servitudes
– Centre de Peille/ZG : Mont Agel - numéro ANFR : 0060570001.	– Décret du 19/04/61

BEAUSOLEIL

PT₂ – TELECOMMUNICATIONS

Servitudes relatives aux transmissions radioélectriques concernant la protection contre les obstacles des centres d'émission et de réception exploités par l'Etat.

Textes de réglementation générale

- Code des postes et télécommunications électroniques, articles L. 54 à L. 56 et L.63 ; R.21 à R.26.

Etendue de la servitude

- Une zone spéciale de dégagement de 117 m de largeur sur une longueur de 10768 m est définie entre les Centres radioélectriques de La Turbie / Tête de Chien, n° ANFR : 0060140158 et Menton / Baousset, n° ANFR : 0060140157. Cette zone est figurée en vert sur le plan n° 06-003-FH du 16 février 2006 précédemment fourni.

Limitation au droit d'utiliser le sol

- A l'intérieur de cette zone, toute construction nouvelle, fixe ou mobile, sera limitée aux altitudes NGF reportées en caractères gras sur le profil et le tracé du faisceau figurés sur le plan annexé au décret précité.

Personne ou service à consulter

MONSIEUR LE PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE SUD/ SGAMI SUD
54 Bd Alphonse Allais
13014 MARSEILLE

Désignation des centres radioélectriques	Actes ayant institué les servitudes
Parcours du faisceau hertzien : – du Centre de La Turbie / Tête de Chien numéro ANFR : 0060140158. – au Centre de Menton / Baousset numéro ANFR : 0060140157	– Décret du 08/10/08

BEAUSOLEIL

PT₂ – TELECOMMUNICATIONS

Servitudes relatives aux transmissions radioélectriques concernant la protection contre les obstacles des centres d'émission et de réception exploités par l'Etat.

Textes de réglementation générale

- Code des postes et télécommunications électroniques, articles L. 54 à L. 56 et L.63 ; R.21 à R.26.

Etendue de la servitude

- Une zone secondaire de dégagement est définie autour du centre radioélectrique, conformément aux différents secteurs définis au décret du 19 avril 1961 fixant l'étendu des zones et des servitudes de protection contre les obstacles applicables au voisinage des stations situées sur le parcours du faisceau hertzien Peille/ZG : Mont Agel.

Limitation au droit d'utiliser le sol

- Dans la zone secondaire de dégagement, il est interdit, sauf autorisation du Premier Ministre ou du Ministre délégué par lui à cet effet, de créer des obstacles fixes ou mobiles dont la partie la plus haute excède celle du niveau de référence et à partir des limites du centre sous un angle supérieur à 1° s'il s'agit d'obstacles non métallique et à 2° s'il s'agit d'obstacles non métalliques.

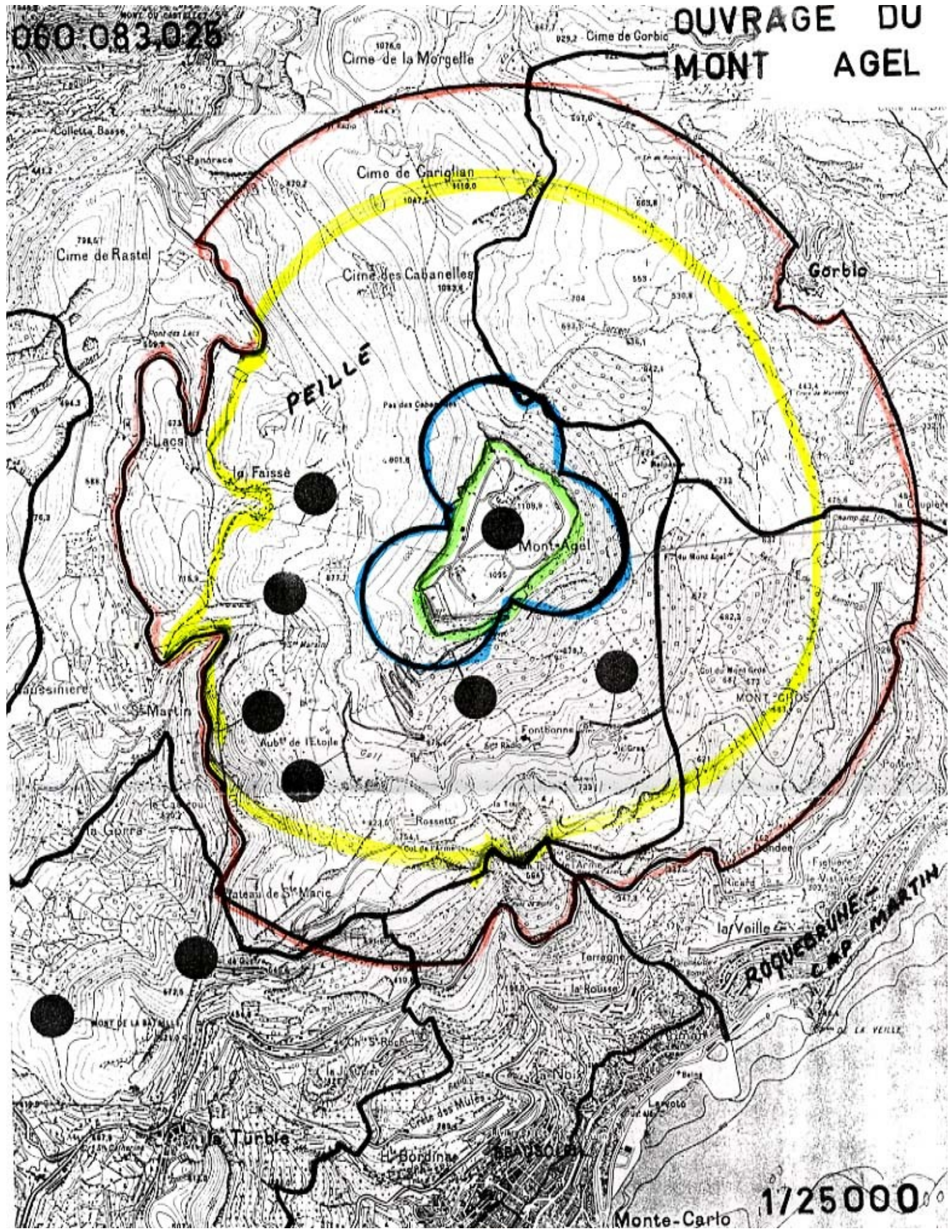
Personne ou service à consulter

USID Draguignan
Quartier Bonaparte BP400
83007 DRAGUIGNAN CEDEX

Désignation des centres radioélectriques	Actes ayant institué les servitudes
– Centre de Peille/ZG : Mont Agel - numéro ANFR : 0060570001	– Décret du 19/04/61

060.083.025

OUVRAGE DU MONT AGEL



FICHE DE SERVITUDE

V^o Région Militaire

N°	P T 2	0 6 0	0 9 1	1 0 1
	code de la servitude	code du département	code de la commune	numéro d'ancienneté

1. Localisation - adresse - dénomination - numéro code de l'immeuble

- PEILLE - Ouvrage du MONT AGEL N° Immeuble : 060.083.025

2. Textes de référence - création - modifications

Décret du 19 Avril 1961 Note n° 7787/A/INTRA/EGP du 10.10.1962

3. Vérification et approbation - date - autorité

Date : 20 Avril 1975.

Autorité : DIRECTION CENTRALE DU GENIE

4. Organismes responsables : - utilisateur :

Armée de l'AIR - BA 943 NICE

- gestionnaire :

Direction des Travaux du Génie de NICE

5. Contraintes imposées au droit de propriété :

Servitudes d'obstacles (Code PTT Art. L 97 à 105 et 106 à 123)

- Zone primaire de dégagement 400 m (1) (tracé rouge du plan n° 3)

- Zone secondaire de dégagement 2 000 m (2) (tracé bleu du plan n° 3)

6. Liste des communes touchées avec leur numéro code

- PEILLE 060 091

- GORBIO 060 067

- ROQUEBRUNE CAP MARTIN 060 104

- BEAUSOLEIL 060 012

- LA TURBIE 060 150

7. Observations - évolution prévisible

(1) - A l'intérieur de cette zone sont interdits

1) les obstacles métalliques fixes ou mobiles quels qu'ils soient

2) les obstacles non métalliques vus en hauteur au dessus de la cote de référence de l'installation sous un angle supérieur à 1 degré.

(2) - Zone secondaire de dégagement - 2 000 M. A l'intérieur de cette zone sont interdites :

1) les obstacles métalliques quels qu'ils soient, vus en hauteur au dessus de la cote de référence de l'installation sous un angle supérieur à 1 degré,

2) les obstacles non métalliques vus en hauteur au dessus de la cote de référence de l'installation sous un angle supérieur à 2 degrés.

Date d'établissement de la fiche :/...../19.....

Le Lt-Colonel BODIN
Adjoint au Chef du Bureau
Stationnement - Infrastructure

Ampliation
Le Secrétaire Général de l'Armée de l'Air



DÉCRET

19 AVR 1961

Et l'étendue des zones et les servitudes applicables au voisinage du
du MONT-AGEL (Alpes-Maritimes) dans l'intérêt des transmissions
radioélectriques.

LE PREMIER MINISTRE

Sur le rapport du Ministre des Armées,

Vu le Code des P. et T., articles L 97 à L 105 et articles R2, R3 et R5
établissant des servitudes dans l'intérêt des transmissions radioélectriques

Vu le décret N°59-320 du 2 juillet 1959 relatif à l'établissement des
servitudes et obligations dans l'intérêt des transmissions et des réceptions
radioélectriques ;

Vu l'avis du Comité Technique de l'Electricité en date du 24 février 1960

Vu l'accord du Ministre de l'Agriculture en date du 8 mars 1960 ;

Vu l'accord du Ministre de l'Industrie en date du 3 février 1960 ;

Vu l'avis du Comité de Coordination des Télécommunications en date
du 11 février 1960 ;

Décète :

Article premier. - Est approuvé le plan ci-joint fixant les limites
des zones de dégagement instituées autour du centre du MONT-AGEL (Alpes-
Maritimes.)

.../

Article deux. - La zone primaire de dégagement est définie par le tracé en rouge sur le plan ; la zone secondaire, par le tracé en bleu.

Sont applicables à ces zones les dispositions de l'article L 99 du Code des P. et T.

Article trois. - Dans la zone primaire de dégagement, il est interdit de créer ou de conserver des obstacles métalliques fixes ou mobiles. Les obstacles non métalliques, fixes ou mobiles, ne doivent pas être vus en hauteur au-dessus du niveau de référence, et à partir des limites du centre, sous un angle supérieur à un degré.

Dans la zone secondaire de dégagement, il est interdit de créer ou de conserver des obstacles, fixes ou mobiles, vus en hauteur au-dessus du niveau de référence, et à partir des limites du centre sous un angle supérieur :

- à un degré, s'il s'agit d'obstacles métalliques,
- à deux degrés, s'il s'agit d'obstacles non métalliques.

Les cotes indiquées par le plan annexé au présent décret, fixent la limite supérieure admissible pour les obstacles dans chaque partie des zones de dégagement, compte non tenu de la cote de référence du centre.

Article quatre. - Le Ministre de la Construction et le Ministre des Armées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret
publié au Journal Officiel de la République Française.

Fait à PARIS, le

19 AVR 1961

Michel DEBRE
Par le Premier Ministre

Le Ministre des Armées,

Pierre MESSMER

Le Ministre de la Construction,

Pierre SUDREAU

MINISTERE DE L'INFORMATION

PT 2 - TDR

Décret fixant l'étendue des zones et les servitudes de protection contre les obstacles applicables au voisinage du centre du MONT AGEL (Alpes-Maritimes).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du Ministre de l'Information,

Vu le code des Postes et Télécommunications, articles L 54 à L 56 et L 63 et articles R 21 à R 26, instituant des servitudes de protection contre les obstacles ;

Vu l'avis du Comité technique de l'électricité en date du 8 novembre 1961 ;

Vu l'accord du Ministre de l'Agriculture en date du 13 septembre 1960 ;

Vu l'accord du Ministre de l'Industrie en date du 6 décembre 1961 ;

Vu l'avis du Comité de coordination des Télécommunications en date du 13 décembre 1961 ;

D E C R E T E :

ARTICLE 1er. - Est approuvé le plan ci-joint fixant les limites de la zone secondaire de dégagement instituée autour du centre radioélectrique du MONT AGEL (Alpes-Maritimes).

ARTICLE 2. - La zone secondaire de dégagement est définie par le contour tracé sur le plan ci-joint.

Les servitudes applicables à cette zone sont celles fixées par l'article R 24 du Code des Postes et Télécommunications.

Article 3. - La partie la plus haute des obstacles fixes ou mobiles créés dans cette zone ne devra pas dépasser la cote fixée sur le plan ci-joint.

.../...

Article 4..- Le Ministre de l'Information et le Ministre de la Construction sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Française.

Fait à PARIS, le 23 Juillet 1964.

GEORGES POMPIDOU

Par le Premier Ministre

Le Ministre de l'Information,
A. PEYREFITTE.

Le Ministre de la Construction,
Jacques MAZIOL.

Pour ampliation
P. le Directeur Général de
l'Office de Radiodiffusion
Télévision Française
N° 480
R. Latreille.

BEAUSOLEIL

PT₃ – TELECOMMUNICATIONS

Servitudes relatives aux communications téléphoniques et télégraphiques concernant l'établissement, l'entretien et le fonctionnement des lignes et des installations de télécommunication (lignes et installations téléphoniques et télégraphiques)

Textes de réglementation générale

- Code des postes et des télécommunications électroniques , art. L. 45-1 et L. 48 ; R.20-55 à R.20-62

Limitation au droit d'utiliser le sol

- En vue de permettre l'installation et l'exploitation de leurs équipements, les réseaux ouverts au public bénéficient de servitudes sur les propriétés privées :
 - sur et dans les parties des immeubles collectifs et des lotissements affectées à un usage commun, y compris celles pouvant accueillir des installations ou équipements radioélectriques ;
 - sur le sol et dans le sous-sol des propriétés non bâties, y compris celles pouvant accueillir des installations ou équipements radioélectriques ;
 - au-dessus des propriétés privées dans la mesure où l'exploitant se borne à utiliser l'installation d'un tiers bénéficiant de servitudes sans compromettre, le cas échéant, la mission propre de service public confiée à ce tiers.
- Lorsque, pour l'étude, la réalisation et l'exploitation des installations, l'introduction des agents des exploitants autorisés dans les propriétés privées définies ci-dessus est nécessaire, elle est, à défaut d'accord amiable, autorisée par le président du tribunal de grande instance, statuant comme en matière de référé, qui s'assure que la présence des agents est nécessaire.
- L'installation des ouvrages ne peut faire obstacle au droit des propriétaires ou copropriétaires de démolir, réparer, modifier ou clore leur propriété. Toutefois, les propriétaires ou copropriétaires doivent, au moins trois mois avant d'entreprendre des travaux de nature à affecter les ouvrages, prévenir le bénéficiaire de la servitude.

Personne ou service à consulter

- | | | |
|---|----|---|
| <ul style="list-style-type: none"> – Orange (France Télécom)
Unité intervention
9, bd François Grosso
06000 Nice | et | <ul style="list-style-type: none"> – Orange (France Télécom)
POLE DRDICT
BP 153
83007 Draguignan |
|---|----|---|

Désignation des catégories de lignes et itinéraires	Actes ayant institué les servitudes
– Lignes à grande distance (câbles souterrains) : • Tous réseaux. – Lignes aériennes et câbles souterrains de distribution : • Tous réseaux.	– Conventions amiables. – Arrêté préfectoral.

BEAUSOLEIL

- T₇ – RELATIONS AERIENNES – Installations particulières**
Servitudes aéronautiques instituées pour la protection de la circulation aérienne
Servitudes à l'extérieur des zones de dégagement concernant des installations particulières.

Textes de réglementation générale

- Code de l'Aviation Civile, articles R. 244-1; D. 244-1 à D. 244-4,
- Arrêté du 25 juillet 1990.

Étendue de la Servitude

- La totalité du territoire communal.

Limitation au droit d'utiliser le sol

- Interdiction, sans autorisation spéciale préalable du ministre chargé de l'aviation civile et du ministre chargé des armées, de créer toute installation (constructions fixes ou mobiles, poteaux, pylônes et câbles à l'exception des lignes électriques) pouvant constituer des obstacles de grande hauteur, dépassant les altitudes suivantes :
 - en dehors des agglomérations, installations > 50m/sol TN
 - dans les agglomérations, installations > 100m/sol TN

Personne ou Service à consulter

- Direction de la sécurité de l'aviation civile du Sud-Est
Département surveillance et régulation
1, rue Vincent Auriol
13617 Aix-en-Provence
- Aéroport NCA
SNIA – Pôle Nice-Corse
Bloc Technique 1
CS 63092
06202 NICE Cedex 3
- Région aérienne Sud
Zone aérienne de défense Sud
Section environnement aéronautique
Base aérienne 701
13661 Salon Provence Air

BEAUSOLEIL

PM₁ – RISQUES NATURELS

Servitudes résultant du plan de prévention des risques naturels prévisibles de mouvements de terrain (PPRMT).

Textes de réglementation générale

- Code de l'Environnement, articles L562-1 à L562-9,
- Code de l'Urbanisme, articles L.151-43, L.152-7 et L.153.60.

Étendue de la servitude

- Parties du territoire communal délimitées sur le Plan de prévention des risques naturels prévisibles de mouvements de terrain ci-annexé et appelées « zones rouges » ou « zones bleues ».

Limitation au droit d'utiliser le sol

- Respect des dispositions résultant du règlement du PPR dans les zones rouges ou bleues :
 - zone rouge : le principe est l'inconstructibilité,
 - zone bleue : le principe est la constructibilité sous réserve de mettre en œuvre des mesures de protection appropriées.
- Il est indispensable de se référer au règlement de chaque zone concernée pour connaître précisément les limitations au droit d'occuper et d'utiliser le sol.

Personne ou service à consulter

Services de l'État dans les Alpes-Maritimes

Direction départementale des territoires et de la mer
CADAM / SDRS Pôle Risques Naturels et Technologiques
147 Boulevard du Mercantour
06286 Nice cedex 3

Désignation des servitudes	Actes ayant institué les servitudes
Plan de prévention des risques naturels prévisibles de mouvements de terrain de Beausoleil. <i>Voir annexes :</i> • plans de zonage du PPR • règlement du PP	Arrêté préfectoral du 15 mai 2001